Nations Unies A/HRC/57/49

Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, George Katrougalos*

Résumé

Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 54/4, est le premier de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, George Katrougalos.

L'Expert indépendant y expose sa vision du mandat et la façon dont il entend mener ses travaux dans ses domaines thématiques prioritaires. S'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs, il continuera d'avancer dans l'exécution du mandat, en essayant de combler la fracture géopolitique relative à la mise en place d'un ordre international démocratique.

L'Expert indépendant donne une vue d'ensemble de l'histoire des droits de l'homme et du droit international, et analyse les événements qui ont conduit à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont suivi.

L'Expert indépendant fait observer qu'au niveau international, la notion de démocratie suppose le plein respect de l'indépendance et de l'égalité souveraine des États et la participation égale des États à la prise des décisions mondiales, ainsi que la participation citoyenne. Il présente les nombreux problèmes que la démocratie moderne rencontre actuellement et met en avant la mondialisation comme facteur sous-jacent de la hausse des inégalités. Il évoque l'évolution de la dynamique du pouvoir entre le Nord et le Sud, et les désaccords sur les valeurs, les droits de l'homme et l'interventionnisme, auxquels s'ajoute l'idée que les institutions de gouvernance mondiale seraient inefficaces, autant de facteurs qui concourent à mettre le système des Nations Unies à rude épreuve.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

Il conclut en mettant en avant les domaines thématiques proposés comme priorités pour le mandat, à savoir : a) relancer le dialogue Nord-Sud sur la démocratie et les droits de l'homme ; b) transversaliser l'application des droits de l'homme dans le système des Nations Unies ; c) intégrer l'intelligence artificielle dans la promotion de la démocratie mondiale ; d) engager les multinationales à promouvoir un ordre international démocratique et équitable ; e) promouvoir le dialogue entre les civilisations en ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme ; f) protéger les organes juridictionnels internationaux et nationaux contre les pratiques autoritaires et illibérales.

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 54/4 du Conseil des droits de l'homme, est le premier du titulaire actuel du mandat. L'Expert indépendant y expose sa vision du mandat et la façon dont il entend mener ses travaux. S'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs, il continuera d'avancer dans l'exécution du mandat, en essayant de combler la fracture géopolitique relative à la mise en place d'un ordre international démocratique et à la fragmentation des solutions proposées, et en faisant des propositions consensuelles. L'Expert indépendant commence par présenter la conception de la démocratie et des droits de l'homme qui prévaut dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, les articles scientifiques et l'esprit du public, ainsi que la controverse qui entoure ces notions. Il expose ensuite sa vision de la portée du mandat et conclut en énonçant certaines de ses priorités thématiques.

II. Mandat

2. Dans sa résolution 18/6, le Conseil des droits de l'homme s'est dit résolu à faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable ; il a énoncé les principaux critères d'un tel ordre et établi le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. Conformément à la résolution 18/6, l'Expert indépendant est chargé de promouvoir et de protéger un ordre international fondé sur les droits de l'homme et la démocratie et sur la solidarité et la coopération entre tous les États. La priorité du mandat est donc un ordre international fondé sur les droits de l'homme et la démocratie et sur la solidarité et la coopération entre tous les États.

3. Cependant, à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance, il n'y a pas de démarcation franche entre les niveaux national et international, mais plutôt une corrélation dialectique, car la conception et l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie à un niveau influencent et contribuent à déterminer la façon dont les droits de l'homme et la démocratie sont perçus et exercés à l'autre niveau. Cela rejoint la lettre et l'esprit de la résolution 18/6, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a affirmé que chacun pouvait prétendre à un ordre international démocratique et équitable, qui favorisait la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, et que la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, était le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Le Conseil a également affirmé que chacun avait le droit de participer équitablement, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial. Ces affirmations, et le mandat de l'Expert indépendant consistant à appuyer le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier et à recenser les meilleures pratiques aux niveaux local, national, régional et international, montrent bien la nature universelle et holistique du mandat. La démocratie et le respect des droits de l'homme partout dans le monde sont essentiels à la création d'un monde plus pacifique, prospère et démocratique[1]. C'était également l'avis des deux premiers titulaires du mandat.

III. Récits contradictoires concernant les droits de l'homme et vision de l'Expert indépendant

4. Après la réaffirmation unanime de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la Déclaration du Millénaire[2], le Secrétaire général de l'époque a déclaré que le monde était entré dans l'âge des droits de l'homme[3], rappelant le titre de plusieurs publications

[1] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 16.
[2] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
[3] Kofi Annan, « The age of human rights », Project Syndicate, 26 septembre 2000, consultable à l'adresse suivante : http://www.project-syndicate.org/commentary/the-age-of-human-rights.

phares[4]. Néanmoins, les droits de l'homme internationaux restent critiqués, ce qui fait pendant aux discours contradictoires très divers les concernant. Le présent rapport ne se veut pas un exercice de critique théorique, mais une contribution à des propositions concrètes concernant le mandat. L'Expert indépendant estime toutefois qu'il serait utile, alors qu'il s'apprête à exposer sa vision et ses priorités, d'examiner certaines des critiques relatives aux droits de l'homme, pour des raisons de transparence et de sincérité intellectuelle.

5. Selon une première vague de critiques, de nature empirique, la multiplication de droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale n'a pas fondamentalement changé la vie des citoyens. Les atrocités et les violations des droits de l'homme ont été plus nombreuses au XXe siècle qu'à n'importe quelle autre époque. Cet argument peut cependant être inversé. Ce sont précisément les horreurs de la première moitié du XXe siècle, les deux guerres mondiales, l'Holocauste et les crimes du colonialisme qui ont relancé le mouvement en faveur de droits de l'homme internationaux. En outre, sur de nombreux points, par exemple l'acceptation universelle des droits à l'autodétermination et à la décolonisation, il n'y a pas de comparaison possible entre le monde d'aujourd'hui et celui d'avant la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Une critique plus complexe émane du mouvement des études juridiques critiques. Elle concerne moins l'incapacité des droits internationaux de faire une réelle différence que la fonction idéologique de ces droits consistant à occulter et à masquer les vraies relations de pouvoir. Selon cette critique, les droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme internationaux, ne permettent pas de remédier efficacement aux inégalités ou aux déséquilibres de pouvoir, mais, au contraire, les cachent ou les déguisent et contribuent ainsi activement aux structures et aux relations de pouvoir :

> les droits de l'homme ne s'opposent pas à l'exercice et à l'équilibre du pouvoir, mais ils peuvent être utilisés pour exercer une résistance limitée. Ils ont contribué à l'égalité de statut et à la reconnaissance des identités, mais pas à une égalité et à une justice sociale réelles. [...] Ils ne permettent pas de remédier aux déséquilibres du pouvoir, qu'ils se contentent souvent de confirmer. En revanche, ils sont un bon indicateur de la façon dont ces déséquilibres s'expriment. Ils ont une double fonction : ils dissimulent et soutiennent l'ordre dominant, mais ils révèlent également les situations de domination et d'oppression. [...] De cette façon, ils concourent au diagnostic des problèmes, mais n'aident guère à leur résolution[5].

7. Cette critique est en grande partie valable : la perception, la reconnaissance, la définition, l'interprétation et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international s'inscrivent, ouvertement et secrètement, dans les structures de pouvoir. Il importe, cependant, de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Le mouvement en faveur des droits de l'homme, au niveau national comme au niveau international, est essentiellement un projet émancipateur. Après tout, les droits de l'homme tirent leur raison d'être des asymétries de pouvoir : ils sont le fruit de la lutte entre les dominants d'une part et les forces d'émancipation et de libération d'autre part. Tous les droits de l'homme, à l'échelle nationale, résultent d'une action menée pour délimiter le pouvoir, d'abord celui des monarques, puis celui de l'État en général et, enfin, du moins dans certains systèmes juridiques, celui de tous les détenteurs du pouvoir, tant publics que privés, selon les théories de « l'action horizontale ».

8. Il est vrai que toutes ces revendications, demandes et conquêtes s'inscrivent dans un système de réglementation juridique et politique hiérarchisé et ne bouleversent donc pas les relations de pouvoir fondamentales. Dans ce cadre, les droits de l'homme acquièrent indéniablement une fonction discursive de légitimation des structures de pouvoir existantes. Cependant, la reconnaissance de nouveaux droits ne laisse pas l'ordre normatif ou le système global des relations de pouvoir inchangés. Au contraire, elle les réajuste et les transforme. Le meilleur exemple de cet effet est le rôle transformateur des droits sociaux revendiqués par la

[4] Louis Henkin, *The Age of Rights* (New York, Columbia University Press, 1990) ; Norberto Bobbio, *The Age of Rights* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Polity Press, 2017).

[5] Costas Douzinas, *States of Exception: Human Rights, Biopolitics, Utopia* (Cheltenham, Edward Elgar, 2023), p. 177 (traduction non officielle).

classe ouvrière lors des luttes du XIXe et du début du XXe siècles, qui s'est traduit par la remise en cause des systèmes juridiques libéraux fondés sur le contrat et le caractère absolu du droit à la propriété. Comme l'a déclaré Armand Marrast, député à l'Assemblée constituante française, en 1848, les droits proclamés jusque-là étaient des droits bourgeois, tandis que le droit au travail est le droit des travailleurs[6]. Au cœur des luttes susmentionnées se trouvait la « question sociale », un ensemble de problèmes très divers touchant la situation de la classe ouvrière, qui allaient de la santé publique à la perte de cohésion sociale en passant par le déclin moral. La question était avant tout de savoir si le marché et le système démocratique représentatif pouvaient être adaptés à l'extension des droits électoraux et sociaux, sans une révolution socialiste. Autrement dit, la classe ouvrière pouvait-elle cesser d'être une « classe dangereuse »[7] ? Ces luttes ont transformé l'état de droit libéral formel du XIXe siècle en un nouveau type de structure politique : l'État-providence du XXe siècle.

9. Ainsi, les droits de l'homme ont une double fonction émancipatrice : ils renforcent l'autonomie et la capacité d'action de leurs détenteurs et, en même temps, transforment les valeurs, les principes et les institutions qui définissent l'ordre juridique global. Cette évolution n'est pas linéaire, et il est possible qu'il y ait des reculs ou des inconvénients. C'est d'ailleurs le cas avec la crise de l'État-providence dans le monde occidental, où bon nombre des progrès accomplis pendant les Trente Glorieuses, c'est-à-dire les trente années qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale, sont aujourd'hui remis en question et menacés.

10. De la même manière, les droits de l'homme internationaux résultent des conflits de pouvoir entre les États. Bien que le contraire ait été affirmé avec brio − les droits internationaux ne seraient pas apparus dans le prolongement des droits de l'homme nationaux et des discours révolutionnaires qui ont précédé, mais après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le cadre d'un discours clairement antipolitique et moral, soutenus par les organisations non gouvernementales internationales et encouragés par l'échec des grands récits utopiques[8] − la reconnaissance des droits des peuples colonisés dans la seconde moitié du XXe siècle a suivi une trajectoire similaire à la reconnaissance des droits des femmes dans la première moitié du XXe siècle et de la classe ouvrière au XIXe siècle. Les progrès n'ont pas été linéaires. Comme dans tous les combats, il y a eu des victoires et des défaites. Les droits à l'autodétermination et au développement ont été universellement acceptés, mais les efforts visant à créer un sous-système de gouvernance mondiale, le nouvel ordre économique international, ont échoué, malgré la reconnaissance théorique de ce sous-système par l'Assemblée générale. La raison en est simple : les acquis idéologiques et politiques des pays du Sud à l'Assemblée générale n'ont pas permis, à eux seuls, de transformer les structures de l'économie mondiale. Les forces du capitalisme mondial ont mis un frein à ce qui était politiquement possible[9]. Le fait que les pays du Sud étaient majoritaires à l'Assemblée générale n'a pas suffi pour renverser le régime économique complexe mis en place par les métropoles et les multinationales. L'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 en est un exemple révélateur : les pays en développement étaient suffisamment nombreux pour obtenir que les océans soient définis comme patrimoine commun de l'humanité, mais ils ont dû revoir leurs ambitions à la baisse face à la menace des pays développés de ne pas ratifier le traité tant que leurs exigences n'auraient pas été satisfaites[10].

---

[6] Pierre Lavigne, « Le travail dans les constitutions françaises, 1789-1945 », thèse de doctorat, Université de Paris, 1946, p. 199.

[7] Christopher Clark, *Revolutionary Spring: Fighting for a New World 1848–1849* (Londres, Allen Lane, 2023), p. 26 et suiv.

[8] Samuel Moyn, *The Last Utopia: Human Rights in History* (Cambridge, Massachusetts, Belknap Press of Harvard University Press, 2010).

[9] Karen J. Alter, « From colonial to multilateral international law: a global capitalism and law investigation », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 19, nº 3 (2021), p. 798 et 799.

[10] Antonios Tzanakopoulos, « The master's tools and the master's house: Marxist insights for international law », dans *The Oxford Handbook of International Law in Europe*, Anne van Aaken *et al*., dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, à paraître).

11. Une fois de plus, on peut faire l'analogie avec les droits sociaux nationaux, dont le rôle transformateur au niveau national a aussi été limité. Ces droits ont fourni le fondement juridique permettant aux acteurs politiques d'intervenir dans la sphère économique, pour atténuer les inégalités majeures, sans porter atteinte à la primauté du marché. Ils ont redéfini les concepts de propriété et d'égalité sans remettre en cause le capitalisme. Ces droits ne sont pas des droits socialistes. Ils ne représentent pas un échec du système capitaliste, mais créent une brèche dans ce système. Ils ont donné naissance à un type de marché autre que le marché libéral en principe autorégulé, que les ordolibéralistes allemands appellent l'« économie sociale de marché », et à un autre type d'État, l'« État social »[11]. Dès lors, le droit international ne peut à lui seul restructurer radicalement l'économie mondiale.

12. C'est précisément parce que tous les droits de l'homme sont liés aux conflits d'intérêts et de pouvoir qu'ils ne peuvent jamais être apolitiques ou anhistoriques[12] et qu'il existe une continuité dans leur histoire. Par exemple, les controverses autour de la nature et de la force juridique des droits sociaux qui ont surgi pendant les révolutions européennes de 1848 ont influencé et défini les contours des normes actuelles du droit international, d'abord selon l'axe Ouest-Est et, aujourd'hui, selon l'axe Nord-Sud. Les discours et les combats nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme sont interconnectés et se renforcent mutuellement. Par exemple, Malcolm X a utilisé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme un argument en faveur de l'émancipation des Noirs, déclarant que les questions touchant les droits civiques relevaient de la compétence des États-Unis d'Amérique et que lutter pour les droits civiques revenait à demander aux États-Unis un traitement convenable, mais que les Nations Unies avaient adopté la Charte internationale des droits de l'homme et que les droits de l'homme étaient quelque chose dont on bénéficiait dès la naissance[13]. Dans le même esprit, William Du Bois a contribué, en octobre 1947, à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme en établissant une pétition sur les droits de la minorité noire aux États-Unis d'Amérique[14].

13. L'approche du tiers monde vis-à-vis du droit international est liée aux études juridiques critiques. Il s'agit d'une critique antihégémonique selon laquelle l'internationalisme libéral exprime essentiellement les intérêts et les idées des pays du Nord. Selon cette approche, le droit international est né dans le contexte des relations entre les empires et les colonies afin de justifier l'occupation du « nouveau monde »[15]. Il perpétue l'héritage du colonialisme et du racisme, la « mission civilisatrice de l'homme blanc », et légitimise la poursuite de l'exploitation économique et de la subordination culturelle du tiers monde. Selon une variante, il existe une tradition de droit naturel fondée sur les droits de l'homme, qui s'est développée dans les pays colonisés en parallèle de la tradition eurocentrique. Les droits de l'homme ne trouvent donc pas leur origine dans les révolutions du XVIIIe siècle, mais dans l'élan historique d'émancipation et d'autodétermination incarné par Las Casas, dans les guerres d'indépendance et dans les droits énoncés et reconnus dans les constitutions nationales[16].

---

[11] George Katrougalos et Paul O'Connell, « Fundamental social rights », dans *Routledge Handbook of Constitutional Law*, Mark Tushnet, Thomas Fleiner et Cheryl Saunders, dir. publ. (Londres, Routledge, 2013), p. 375 ; Margot E. Salomon, « Emancipating human rights: capitalism and the common good », *Leiden Journal of International Law*, vol. 36, n° 4 (2023).

[12] Michael Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2003), p. 31 ; Bobbio, *The Age of Rights*.

[13] « The ballot or the bullet », discours prononcé en avril 1964, tel que cité dans Moyn, *The Last Utopia*, p. 145.

[14] Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights*, 3e éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2011).

[15] Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2005).

[16] José-Manuel Barreto, *Human Rights from a Third World Perspective: Critique, History and International Law* (Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2013), p. 159 à 164.

14. À l'instar des études juridiques critiques, la plupart des critiques du tiers monde à l'égard du droit international sont valables. Le concept fondamental de « mission civilisatrice de l'Occident » a servi la domination coloniale et a été au cœur des politiques impérialistes et des premiers instruments du droit international, qui ont justifié et légitimisé ces politiques. Selon Théodore Roosevelt, la cohésion d'une société civilisée exige en définitive l'intervention d'une nation civilisée, l'exercice d'un pouvoir de police international, lequel présente des avantages durables car le mieux qui puisse arriver à un peuple qui ne bénéficie pas déjà d'un degré élevé de civilisation est d'assimiler les idées américaines ou européennes et d'en tirer profit ; chaque expansion d'une grande puissance civilisée est une victoire du droit, de l'ordre et de la droiture[17]. Dans le même ordre d'idées, Napoléon III déclarait quelques décennies auparavant, en 1860 : « Notre premier devoir est de nous occuper du bonheur des trois millions d'Arabes, que le sort des armes a fait passer sous notre domination »[18].

15. Ces maximes politiques ont été intégrées et institutionnalisées dans le droit international, qui a établi une hiérarchie solennelle entre les nations civilisées et les nations non civilisées[19]. En 1905, l'un des pères de la discipline moderne, Oppenheim, déclarait que la famille des « nations civilisées » comprenait uniquement les États indépendants d'Europe et des Amériques, ainsi que le Japon. Selon lui, la position des autres États était douteuse, car ces États n'avaient pas encore atteint l'état de civilisation nécessaire pour permettre à leurs gouvernements et à leur population, à tous égards, de comprendre et d'appliquer les règles du droit international[20]. Ce point de vue survit en filigrane dans l'expression « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », que l'on trouve à l'article 38 (par. 1 c)) du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 7 (par. 2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Cette « norme de civilisation » n'exigeait pas expressément le christianisme ou une peau blanche. Le Japon avait été accepté comme membre à part entière de la « famille », non pas parce que sa civilisation était à la hauteur de celle des pays occidentaux, mais parce qu'il déployait des efforts considérables pour se mettre à niveau. Il est intéressant de noter que Léon Tolstoï a décrit la victoire japonaise dans la guerre russo-japonaise de 1905 comme un triomphe du matérialisme occidental sur l'âme de la Russie[21]. Néanmoins, la perception de la supériorité civilisationnelle de l'Occident était incontestablement fondée sur des préjugés raciaux, comme le montre clairement le fait que la Société des Nations ait rejeté une proposition faite par le Japon en 1919 en vue de garantir l'égalité des races[22].

16. Si les critiques du tiers monde à l'égard du droit international sont en grande partie valables, une de leurs faiblesses est qu'elle repose sur l'idée selon laquelle, du moins pour certains chercheurs, l'Occident forme un bloc homogène, sans fissures ni conflits internes, qui est intrinsèquement hostile aux droits du tiers monde. Cet « occidentalisme » trompeur, qui, d'une certaine manière, est l'inverse de l'orientalisme, doit être évité[23]. Les intérêts de la majorité des habitants des pays développés ne vont pas à l'encontre de ceux des habitants des pays du Sud, mais les rejoignent. Frantz Fanon a d'ailleurs décrit la façon dont les chefs autochtones dans les anciennes colonies avaient fini par reproduire les modèles de répression

[17] Théodore Roosevelt, divers discours cités par Graham Allison, *Destined for War: Can America and China Escape Thucydides's Trap?* (Boston, Massachusetts, Houghton Mifflin Harcourt, 2017), chap. 5, notes de bas de page 14, 16 et 76.

[18] Daniel Rivet, « Le rêve arabe de Napoléon III », *L'Histoire*, nº 140 (janvier 1991), consultable à l'adresse suivante : https://www.lhistoire.fr/le-r%C3%AAve-arabe-de-napol%C3%A9on-iii-0.

[19] Voir Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Hersch Lauterpacht Memorial Lectures Series, nº 14 (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2010).

[20] Lassa Oppenheim, *International Law: A Treatise, vol. 1, Peace* (Longmans, Green and Company, 1905), p. 31 et suiv.

[21] Ian Buruma et Avishai Margalit, *Occidentalism: The West in the Eyes of Its Enemies* (New York, Penguin Books, 2005), p. 30.

[22] Mark Mazower, *Governing the World: The History of an Idea, 1815 to the Present* (Londres, Penguin Books, 2013) ; Benedict Kingsbury, « Sovereignty and inequality », *European Journal of International Law*, vol. 9 (1998), p. 607.

[23] Edward W. Said, *Orientalism* (New York, Vintage Books, 1979).

des colonisateurs[24]. En effet, comme l'a déclaré le Programme des Nations Unies pour le développement dans un rapport publié en 2013, le Nord à un « sud » et le Sud, un « nord »[25]. Il ne faut pas oublier que le premier chef d'État d'Haïti, Jean-Jacques Dessalines, appelait les Polonais les « nègres blancs de l'Europe », ce qu'il considérait comme un honneur, parce qu'ils avaient déserté l'armée napoléonienne et rejoint les esclaves haïtiens lors de la guerre d'indépendance en 1802.

17. Les combats pour la liberté ont toujours fait partie de notre histoire commune et été une source d'inspiration pour les occidentaux comme pour le reste de la population mondiale. Le révolutionnaire haïtien Julien Raimond a repris les expressions employées lors de la Révolution française pour plaider contre l'esclavage et le colonialisme devant l'Assemblée nationale, en 1789 et 1791[26]. En 1792 et 1794, à la suite de la révolte haïtienne de 1791, l'assemblée législative française a fait passer des réformes raciales, par lesquelles elle a aboli l'esclavage et accordé le droit de vote aux hommes de couleur. Georges Danton, s'adressant à l'Assemblée, a déclaré : « Jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui [...] nous proclamons la liberté universelle »[27]. Néanmoins, l'émancipation nécessitait plus que des mesures législatives. Il a fallu attendre le soulèvement victorieux des esclaves et la fondation du premier État indépendant des Caraïbes en 1801[28].

18. Les révolutions sociales du XIXe siècle, en particulier le « printemps des peuples » de 1848, ont trouvé un écho dans les pays du Sud, où ils ont donné lieu à des débats nationaux sur la liberté, la solidarité et l'autodétermination. En janvier 1849, le journal *El Comercio* à Lima posait la question de savoir s'il y avait lieu de s'inquiéter face au renversement sanglant des monarchies européennes. À Valparaíso, *El Mercurio* se montrait plus enthousiaste : la révolution française de 1848, lisait-on dans ses pages, apporterait au Chili la vraie liberté, même si des forces sans pareil se rassemblaient pour refréner cet esprit et ce sentiment qui germaient dans le pays depuis si longtemps[29]. Même les orateurs à la Convention de Seneca Falls − la première convention américaine sur les droits des femmes − en juillet 1848 voyaient un lien entre le printemps des peuples et les revendications des Sénécas, qui étaient perçus comme imitant les mouvements en faveur d'une plus grande liberté qui secouaient la France et l'Europe tout entière[30].

19. Le discours sur les droits a incontestablement été utilisé idéologiquement pour légitimiser la colonisation et sa « mission civilisatrice ». Néanmoins, ce même discours, tel qu'il a été façonné par les Lumières et le constitutionnalisme, a aussi été une arme d'émancipation majeure dans les luttes anticoloniales[31]. Le premier parti nationaliste tunisien (fondé en 1920) était nommé le « Destour », ce qui signifie le « parti de la Constitution ». Les luttes anticoloniales étaient en même temps des mouvements en faveur des droits de l'homme. Des recherches historiques menées récemment en Afrique subsaharienne montrent que les discours sur les droits ont servi d'arme à double tranchant pour protéger ou légitimiser le pouvoir et contester ou promouvoir les processus de transformation[32]. L'internationalisme et la solidarité ont aussi imprégné les constitutions occidentales, sous l'influence des mouvements ouvriers. Le meilleur exemple en est l'article 162 de la Constitution de Weimar

[24] Frantz Fanon, *The Wretched of the Earth* (New York, Grove Press, 2005), p. 153.

[25] PNUD, « Rapport sur le développement humain 2013 − L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié » (New York, 2013), p. 2.

[26] Julien Raimond, « Observations adressées à l'Assemblée nationale par un député des colons amériquains » (1789), consultable à l'adresse suivante : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54615279/f4.image.

[27] Laurent Dubois et John D. Garrigus, *Slave Revolution in the Caribbean, 1789–1804: A Brief History with Documents* (Boston, Massachusetts, Bedford/St. Martins, 2006), p. 26.

[28] Laurent Dubois, *Avengers of the New World: The Story of the Haitian Revolution* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2004).

[29] Clark, *Revolutionary Spring*, p. 699 et 705.

[30] Propos tenus en août 1848 par la féministe et abolitionniste Lucretia Mott, citée dans Clark, *Revolutionary Spring*, p. 701.

[31] Sankar Muthu, *Enlightenment against Empire* (Princeton University Press, 2003).

[32] Bonny Ibhawoh, *Imperialism and Human Rights: Colonial Discourses of Rights and Liberties in African History* (Albany, State University of New York Press, 2007), p. 3 et 5.

de 1919, qui imposait à l'État de soutenir une réglementation internationale visant à assurer à toute la classe ouvrière de l'humanité un niveau minimum global de droits sociaux.

20. Le discours international du pouvoir et de la résistance est né avec les Lumières[33]. Chaque fois qu'une personne pauvre, opprimée ou torturée invoque ses droits − parce qu'il n'y a pas d'autres arguments disponibles − pour protester, résister et se battre, elle établit un lien avec les principes métaphysiques, moraux et politiques les plus honorables du monde occidental et s'en inspire[34]. En même temps, les droits de l'homme internationaux sont ancrés dans de multiples religions et traditions philosophiques et culturelles. Quelles que soient leurs origines, les concepts modernes du droit international des droits de l'homme sont liés à l'émergence, dans toutes les régions du monde, d'États « modernes » (qui présentent des variations en ce qui concerne la séparation des trois pouvoirs de l'État). Presque tous les États ont participé à la mise en application des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont accepté d'être liés par au moins certains d'entre eux.

21. Les représentants des pays du Sud ont joué un rôle majeur dans les délibérations relatives à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont suivi. Dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a demandé l'avis d'un groupe d'experts internationaux concernant les fondements culturels et l'universalité des droits de l'homme. Le poète et philosophe musulman bengali Humayun Kabir, le politologue indien S. V. Puntambekar et le chercheur chinois Lo Chung-Shu ont soumis des communications sur la tradition islamique et les problèmes actuels relatifs aux droits de l'homme, le concept hindou des droits de l'homme, et les droits de l'homme dans la tradition chinoise, respectivement. Le mahatma Gandhi a souligné l'universalité de l'entreprise : « J'ai appris de ma mère, illettrée mais sage, que tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le devoir accompli. Ainsi, le droit même à la vie ne nous revient-il que lorsque nous remplissons le devoir de citoyen du monde »[35], a-t-il écrit. Une fois tous ces avis reçus, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a constitué un comité spécial sur les principes philosophiques des droits de l'homme durant l'été 1947. Dans son rapport final, elle a conclu qu'il existait un noyau de convictions communes, malgré de nombreuses différences, et que les Nations Unies avaient l'obligation solennelle de garantir que les droits de l'homme ne sont plus le privilège d'une minorité, et que tous les hommes, partout dans le monde, en bénéficient, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ces droits étant universels[36].

22. En règle générale, le droit des droits de l'homme et le droit international, comme toute branche du droit[37], sont le cadre de conflits d'intérêts et d'idées[38]. C'est le cas non seulement sur le terrain, lors des luttes émancipatrices locales, mais aussi lors des procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux et internationaux, et dans les instances internationales, où les droits sont créés, évalués et interprétés. L'application réelle du droit reflète l'équilibre des forces entre les acteurs sociopolitiques concernés et, par conséquent, le droit est susceptible de faire l'objet d'interprétations et d'applications contradictoires. Comme l'a déclaré Karl Marx, « [c]haque paragraphe de la Constitution contient, en effet, sa propre antithèse, sa

[33] Micheline R. Ishay, *The History of Human Rights: From Ancient Times to the Globalization Era* (Berkeley, University of California Press, 2004).

[34] Costas Douzinas, *Human Rights and Empire: The Political Philosophy of Cosmopolitanism* (Londres, Routledge, 2007), p. 33.

[35] Mark Goodale, *Letters to the Contrary: A Curated History of the UNESCO Human Rights Survey* (Stanford, Stanford University Press, 2018), p. 191.

[36] Lauren, *The Evolution of International Human Rights*.

[37] Giulio Napolitano, « Conflicts and strategies in administrative law », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 12, nº 2 (2014), p. 357 et 364.

[38] Philipp Dann, « Liberal constitutionalism and postcolonialism in the South and beyond: on liberalism as an open source and the insights of decolonial critiques », *International Journal of Constitutional Law* (2022), p. 1, où le libéralisme est qualifié de source ouverte.

Chambre haute et sa Chambre basse : dans le texte la liberté, dans la marge la suppression de cette liberté[39] ».

23. C'est pourquoi le système de règles des Nations Unies n'est pas un « aquarium » (*fishbowl*)[40], mais une structure dynamique qui fluctue et évolue constamment. De même que les luttes sociales du XIXe siècle ont transformé les politiques européennes, les luttes anticoloniales dans le Sud et les mouvements sociaux dans le Nord ont remodelé et transformé les droits internationaux, donnant lieu, tout d'abord, à l'adoption des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966. Ces instruments ont étoffé les concepts d'égalité et d'équité et transformé le droit des nations en droit des peuples[41]. Contrairement à la structure verticale du système colonial, le multilatéralisme des Nations Unies est, malgré ses défaillances et ses contradictions, le mécanisme institutionnel à même de générer un droit international fondé sur le consentement[42]. Même si l'universalisme devient parfois un outil de dénigrement des pays en développement et des minorités[43], même si − souvent − ses promesses sont violées par ses partisans[44], le système des droits de l'homme des Nations Unies représente un pas en avant pour l'humanité. Il ne ressemble pas tellement à un aquarium, mais plutôt à la boîte du chat de Schrödinger : les droits à l'intérieur sont actifs ou passifs, ils servent à limiter le pouvoir ou à le protéger, à l'exposer ou à le masquer, selon les actions des acteurs qui se battent pour les redéfinir, les appliquer et les ajuster à leurs intérêts et à leurs stratégies. Dans tous les cas, *vigilantibus iura sunt scripta*. Comprendre le rôle des droits de l'homme revient donc à affirmer leur âme universellement émancipatrice[45].

IV. La démocratie, valeur universelle et régime façonné par le cours de l'histoire

24. Les premiers mots de la Charte des Nations Unies − « Nous, peuples » − l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale (la résolution 55/96 sur la promotion et la consolidation de la démocratie, la résolution 57/221 sur le renforcement de l'état de droit, et la résolution 59/201 sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie) sont l'expression du consensus qui existe au sein de la communauté internationale au sujet des liens étroits qui unissent les trois piliers des Nations Unies : les droits de l'homme, la démocratie et le développement. De nos jours, la démocratie est considérée, à tout le moins théoriquement, comme une valeur universelle et comme l'unique

[39] Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte* (New York, 1852), consultable à l'adresse suivante : www.marxists.org/francais/marx/works/1851/12/brum.pdf, p. 19.

[40] Ratna Kapur, *Gender, Alterity and Human Rights: Freedom in a Fishbowl* (Cheltenham, Edward Elgar, 2018).

[41] Upendra Baxi, « What may the 'Third World' expect from international law? », dans *International Law and the Third World: Reshaping Justice*, Richard Falk, Balakrishnan Rajagopal et Jacqueline Stevens, dir. publ. (Oxford, Routledge-Cavendish, 2008), p. 16.

[42] Alter, « From colonial to multilateral international law », p. 809.

[43] Alexandra Xanthaki, « When universalism becomes a bully: revisiting the interplay between cultural rights and women's rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 41, nº 3 (2019), p. 701.

[44] Voir l'opinion concordante du juge Bonello, siégeant à la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Al-Skeini* : « Je suis réticent à cautionner un respect "à la carte" des droits de l'homme. Je n'ai pas une très haute opinion de l'idée que les droits de l'homme peuvent s'estomper et se précariser en fonction des coordonnées géographiques[...] [et du souhait délibéré] que le comportement de ses forces armées soit régi en fonction du lieu : gentlemen chez nous, voyous ailleurs » (Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête nº 55721/07, arrêt, opinion concordante du juge Bonello, 7 juillet 2011, par. 18). Dans cette affaire, le Royaume-Uni avait affirmé qu'appliquer à l'étranger les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme aurait été synonyme d'« impérialisme des droits de l'homme ».

[45] Philip Alston, « Does the past matter? On the origins of human rights », *Harvard Law Review*, vol. 126, nº 7 (2013), où l'auteur parle de lutte pour l'âme du mouvement en faveur des droits de l'homme, p. 2077.

modèle légitime de gouvernement[46]. Comme l'ont souligné les deux précédents titulaires du mandat, au plan international, la notion de démocratie suppose le respect de l'indépendance et de l'égalité souveraine des États et la participation égale des États à la prise des décisions mondiales et, il convient d'ajouter, la participation de leurs citoyens. Au plan national, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 50/172 sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux, il n'existe pas de système politique ou de modèle universel unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples, et les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux.

25. De même que les droits naissent toujours de l'histoire, les régimes démocratiques sont des institutions historiques, façonnées par la tradition politique et les valeurs qui structurent la société[47]. Ces valeurs ne diffèrent pas uniquement selon l'axe Nord-Sud. Il y a notamment des variations notables dans la manière dont Américains et Européens conçoivent les notions de statut d'État et de démocratie, ainsi que l'avait déjà remarqué Alexis de Tocqueville au XIXe siècle. Cela s'explique essentiellement par le fait que la « question sociale », qui a défini la transformation des politiques européennes (voir *supra*, par. 80), n'était pas d'actualité en Amérique au début du XIXe siècle. C'est ce qu'explique Tocqueville en ces mots : « Pourquoi en Amérique, pays de démocratie par excellence, personne ne fait-il entendre contre la propriété en général ces plaintes qui souvent retentissent en Europe? Est-il besoin de le dire ? C'est qu'en Amérique il n'y a point de prolétaires[48]. ». Au sein même de l'Europe, les démocraties ont leurs propres spécificités constitutionnelles : la laïcité, pour la France, ou la « démocratie combative » pour l'Allemagne, par exemple. C'est pourquoi le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 19/36 sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, a déclaré que, quand bien même les démocraties avaient des caractéristiques communes, il n'existait pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'était pas l'apanage d'un pays ou d'une région. Pour autant, valider l'idée d'un pluralisme culturel et politique ne signifie pas qu'il faille adhérer au discours des relativistes culturels, ou des idéologues de tous bords, qui contribuent à l'existence de pratiques collectives inhumaines et antihumaines et risquent de tirer parti de la critique pour justifier une contestation du mouvement en faveur des droits de l'homme et l'adhésion à des doctrines culturelles[49].

26. Dans *The Law of Peoples*, Rawls imagine un État fictif, le « Kazanistan », qui interdit la pleine participation politique des personnes d'une religion autre que la religion officielle, mais reconnaît des droits religieux et civils et est en paix avec les pays voisins. Selon Rawls, cet État serait un membre légitime de la communauté internationale, alors même qu'il ne répond pas à tous les critères d'égalité en matière de droits de l'homme[50]. Naturellement, le droit international des droits de l'homme met la barre plus haut. Aux plans tant national qu'international, la démocratie a pour noyau fondamental et indispensable aussi bien le respect des droits fondamentaux que l'exercice, par la population, d'un contrôle sur la prise de décisions collectives, fondé sur l'égale participation de tous. Par essence, la démocratie n'est pas tant une méthode ou une technique distincte de fabrication de gouvernements mais la concrétisation du pouvoir populaire, l'autoadministration dans l'égalité politique[51]. En outre, puisque les décisions les plus importantes ne sont plus prises à l'échelon national, mais

[46] La Charte démocratique interaméricaine de 2001 consacre un « droit à la démocratie ». La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012 fait référence aux « valeurs universelles et [aux] principes de la démocratie », et la démocratie fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de 2008.

[47] Michael Coppedge et al., *Varieties of Democracy: Measuring Two Centuries of Political Change* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2020).

[48] Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*. Voir George Katrougalos, « European "social States" and the USA: an ocean apart? », *European Constitutional Law Review*, vol. 4, nº 2 (2008), p. 225.

[49] Kapur, *Gender, Alterity and Human Rights*, p. 4.

[50] John Rawls, *The Law of Peoples* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1999), p. 75, cité par Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry*, p. 55.

[51] Susan Marks, *The Riddle of All Constitutions, International Law, Democracy, and the Critique of Ideology* (Oxford, Oxford University Press, 2000).

aux plans transnational et international, les principes démocratiques devraient également s'appliquer à ces niveaux. Les deux précédents titulaires du mandat ont souligné que la participation démocratique, notamment la participation aux processus électoraux, était une condition préalable à l'existence d'une vraie démocratie. Il doit toujours y avoir un lien clair entre la volonté du peuple et les politiques qui le concernent. Des dispositifs de consultation et des institutions de démocratie directe devraient venir compléter la démocratie représentative, tant pour les citoyens à titre individuel que pour les organisations qui les représentent à titre collectif.

27. La démocratie moderne se heurte à de nombreux obstacles et même, selon plusieurs ouvrages et enquêtes comparatives, à une hostilité généralisée. Il y a plusieurs raisons à cette hostilité, qui s'explique notamment par l'existence d'un facteur sous-jacent : la mondialisation. La mondialisation, qui a facilité le commerce, les investissements, les flux de population et les avancées technologiques, est aujourd'hui une tendance inéluctable. Néanmoins, son modèle néolibéral actuel a creusé les inégalités[52] et mis la démocratie représentative sous tension, puisqu'il suppose une perte de compétences pour l'État, perte de compétences qui se produit tant verticalement (transfert des fonctions souveraines à des entités supranationales) qu'horizontalement (ex. : réglementation privée et décentralisation). Ce modèle de mondialisation vient renforcer la tendance à la sortie de capitaux observée sur les marchés nationaux, ainsi que la transition vers une déréglementation, une marchandisation des services publics et une réduction des dépenses sociales. Dans ce contexte, les inégalités entre les nations et à l'intérieur de celles-ci explosent. Certes, les inégalités entre les pays pondérées en fonction du nombre d'habitants se sont atténuées depuis 1980, mais cela s'explique essentiellement par la forte croissance observée en Chine et en Inde. À elle seule, la Chine a sorti plus de 750 millions de personnes de la pauvreté.

28. S'agissant des « défaillances » ou du « déclin » de la démocratie, ces dernières années la plupart des publications sur le sujet ont essentiellement porté sur les démocraties dites « illibérales », c'est-à-dire sur les régimes qui autorisent la tenue d'élections régulières, mais bafouent les droits de l'homme, et ne respectent ni les minorités ni l'état de droit. Les démocraties modernes se composent de deux éléments essentiels : d'un côté, le principe de la majorité absolue/le principe de l'autoadministration et, de l'autre, le libéralisme/l'état de droit ; dans les démocraties illibérales, ce second élément fait défaut. Toutefois, on rencontre également le problème inverse : lorsqu'à la mondialisation s'ajoute la délégation des décisions économiques importantes à des décideurs qui n'ont aucune responsabilité à assumer sur le plan politique, comme c'est le cas des banques centrales et des organismes de réglementation privés, on a alors un régime qui protège l'économie des risques qui peut poser la démocratie. Sous ce type de régime, les droits de l'homme, en particulier les droits économiques et les droits relatifs à la propriété, sont pleinement protégés, mais le dispositif d'autoadministration n'est pas entièrement fonctionnel, la volonté de la majorité n'ayant, au mieux, que peu d'influence sur les décisions touchant la gouvernance économique. Ce « libéralisme antidémocratique » sert de catalyseur à l'instauration de son pendant, la « démocratie illibérale »[53]. Le sentiment d'impuissance et d'inutilité du dialogue politique qu'il suscite entraîne une apathie politique ou un détachement à l'égard des institutions représentatives. Le populisme est alors moins une cause qu'un symptôme de la crise, et n'est pas tant une menace pour la démocratie qu'il n'est un signe de son échec.

29. L'atteinte à la capacité de réglementation des États-nations n'est pas compensée par la création d'institutions internationales de gouvernance efficaces et démocratiques. Loin de voir apparaître une communauté cosmopolite, on assiste au contraire à la domination mondiale de l'économie sur la politique et à celle de la valeur marchande sur les valeurs de la démocratie. Il est donc essentiel, tant pour permettre l'avènement d'un ordre international démocratique que pour préserver la nature démocratique des démocraties nationales, de limiter l'asymétrie des pouvoirs économiques transnationaux. La mondialisation faisant

[52] Branko Milanovic, « Global income inequality by the numbers: in history and now » (Washington, Banque mondiale, 2012).

[53] George Katrougalos et Bertrand Mathieu, dir. publ., *The Crisis of Liberal Democracy* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Intersentia, 2023), p. 1.

désormais barrage à la démocratie nationale[54], il est impératif de repolitiser les relations économiques mondiales et de démocratiser les agences et structures qui composent l'économie mondiale. Puisqu'il est impossible, dans l'immédiat, d'instaurer une démocratie mondiale[55], il faut mettre l'accent sur l'ouverture, la participation citoyenne et la transparence au plan international pour atténuer les répercussions de la mondialisation sur la réglementation nationale démocratique.

V. Démocratie et droits de l'homme dans l'opinion publique

30. Les notions et hypothèses présentées jusqu'ici sont corroborées empiriquement par plusieurs enquêtes mondiales récentes, qui mettent en évidence un soutien populaire constant à l'égard de la démocratie et des droits de l'homme, tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Ce soutien s'accompagne néanmoins d'un mécontentement croissant vis-à-vis de la réalisation effective de la démocratie et des droits de l'homme, et d'un sentiment de détachement à l'égard des institutions représentatives. C'est le cas en particulier dans les pays du Nord. En moyenne, parmi les personnes interrogées dans le cadre de deux enquêtes publiées en 2024 et 2023, une grande majorité (entre 85[56] et 86 %[57]) considère important de vivre en démocratie[58]. Cet attachement à la démocratie reste très présent et ne fait que prendre de l'ampleur[59]. Dans le cadre d'une autre enquête mondiale publiée en 2017, en moyenne 78 % des personnes interrogées dans 38 pays ont déclaré qu'un système démocratique dans lequel des représentants élus par les citoyens décidaient du devenir de la législation constituait un bon modèle de gouvernance pour leur pays[60]. En moyenne, dans l'ensemble du monde, les personnes qui pensent que la démocratie est préférable à tout autre modèle de gouvernement restent également systématiquement majoritaires. Cela étant, les résultats sont tout de même mitigés si l'on tient compte des réponses aux questions qualitatives, notamment à la question de savoir si un dirigeant qui ne s'embarrasse pas de la tenue d'élections peut diriger correctement un pays[61]. La part du public qui considère la démocratie représentative comme un très bon modèle de gouvernement a

[54] Dani Rodrik, *The Globalization Paradox: Democracy and the Future of the World Economy* (New York et Londres, W.W. Norton & Company, 2011), p. 190 et 200.

[55] Cela n'empêche pas de voir naître des « règles constitutionnelles » démocratiques au plan mondial. Voir Dominique Rousseau, « De la Constitution étatico-nationale à la Constitution connectée, imaginaire de l'espace démocratique mondiale », dans *Démocratiser l'espace-monde*, Olivier de Frouville et Dominique Rousseau, dir. publ., Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (Mare & Martin, 2024).

[56] Alliance of Democracies, *Democracy Perception Index 2024* (Latana, 2024), p. 8, enquête menée dans 53 pays en 2024, consultable à l'adresse suivante : https://www.allianceofdemocracies.org/wp-content/uploads/2024/05/DPI-2024.pdf. On trouvera des conclusions du même ordre dans l'*Edelman Trust Barometer Global Report* de 2023, consultable à l'adresse suivante : www.edelman.com/sites/g/files/aatuss191/files/2023-03/2023%20Edelman%20Trust%20Barometer%20Global%20Report%20FINAL.pdf.

[57] Open Society Foundations, « Open Society Barometer: can democracy deliver? » (2023), enquête portant sur 30 pays en 2023, consultable à l'adresse suivante : https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/e6cd5a09-cd19-4587-aa06-368d3fc78917/open-society-barometer-can-democracy-deliver-20230911.pdf, p. 2 et 8.

[58] Ibid. Une autre enquête, portant exclusivement sur les pays d'Europe, a mis en évidence un soutien moins ferme à l'égard de la démocratie. Voir European Movement International et Listen to People, *The War Within: European Public Opinion on Russia's Invasion, Defending Ukraine and the Effect on the EU – Survey Results 2022*, consultable à l'adresse suivante : https://listentopeople.eu/wp-content/uploads/2022/09/LTP-Report-09-2022-1.pdf.

[59] Alliance of Democracies, *Democracy Perception Index 2024*.

[60] Richard Wike *et al*., « Globally, broad support for representative and direct democracy » (Pew Research Center, 2017), étude portant sur 38 pays, consultable à l'adresse suivante : https://www.pewresearch.org/global/2017/10/16/globally-broad-support-for-representative-and-direct-democracy.

[61] Ibid.

nettement diminué dans 11 des 22 pays pour lesquels on dispose de données datant de 2017. Fait intéressant, 66 % des personnes interrogées sont partisanes de la démocratie directe[62].

31. La plupart des enquêtes réalisées montrent que la majeure partie de la population est mécontente de la manière dont fonctionne « sa » démocratie. Un peu plus de la moitié des habitants de la planète (58 %) pensent que leur pays est démocratique et, même parmi eux, la plupart n'a pas confiance dans le fonctionnement des institutions politiques : ils sont plutôt insatisfaits de la manière dont la démocratie fonctionne dans la pratique[63]. Les insatisfaits sont moins nombreux en Asie ; à l'inverse, le mécontentement est particulièrement vif en Amérique latine, et il a également été montré qu'il avait atteint des niveaux records en Europe et aux États-Unis[64]. Les femmes et les groupes de population à faible revenu ont le sentiment d'avoir davantage de difficulté à exercer leurs droits et sont généralement plus sceptiques à l'égard de l'efficacité de la démocratie. Qui plus est, l'efficacité des institutions politiques n'est pas toujours perçue de la même manière par les experts et par le public. L'opinion publique est généralement bien plus sceptique et pessimiste que les experts[65].

32. Entre autres tendances constantes, en particulier dans les pays du Nord, on peut citer le détachement généralisée des populations à l'égard du système politique, détachement qui va de pair avec le sentiment d'être victime d'une terrible injustice résultant du fonctionnement de l'économie et des institutions. Entre 74[66] et 80 %[67] des habitants de ces pays estiment que les élus ne se soucient pas de ce que pense le citoyen lambda, et cette majorité s'élève à 85 % selon les résultats d'une enquête[68]. L'idée généralement partagée est que les gouvernements n'agissent pas dans l'intérêt de la majorité, mais plutôt dans celui d'une poignée d'élites. La grande majorité (plus de 60 %) des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée parmi les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont estimé que leur gouvernement était dirigé par une poignée de grandes entités qui agissaient dans leur propre intérêt[69]. Dans le cadre d'une enquête semblable, réalisée à l'échelle mondiale, la grande majorité (plus de 65 %) des personnes interrogées dans tous les pays occidentaux, à l'exception de la Suède, ont dit estimer que l'économie fonctionnait de façon à avantager les riches et les puissants[70]. Ces conclusions cadrent avec celles d'autres enquêtes menées au cours des dix dernières années. En moyenne, dans le monde, 48 % des personnes interrogées en 2024 ont estimé que leur gouvernement agissait essentiellement dans l'intérêt d'une minorité. Ce sentiment est particulièrement partagé en Amérique latine (61 % des personnes interrogées), aux États-Unis (57 %) et en Europe (54 %) ; il est moins fréquemment observé dans les pays d'Asie[71].

33. Tous les sondages mettent en évidence une corrélation directe entre résultats économiques et confiance dans les institutions. Les personnes qui estiment que la situation économique de leur pays est favorable sont plus susceptibles d'être satisfaits des institutions et de soutenir la démocratie représentative. S'agissant des priorités, à l'échelon national, la plupart des sondés souhaitent que leur gouvernement mette davantage l'accent sur la lutte contre la pauvreté, ainsi que sur la corruption et la croissance économique. En moyenne, 41 % des personnes interrogées estiment que la lutte contre la pauvreté et la faim est le premier défi mondial à relever. Depuis de nombreuses années consécutives, les inégalités

---

62 Ibid. ; Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, *Perceptions of Democracy: A Survey about How People Assess Democracy around the World* (2024), p. 56, consultable à l'adresse suivante : www.idea.int/sites/default/files/2024-04/perceptions-of-democracy.pdf.

63 Alliance of Democracies, *Democracy Perception Index 2024*, p. 9.

64 Jeffrey M. Jones, « Record low in U.S. satisfied with way democracy is working » (Gallup, 2024).

65 Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, *Perceptions of Democracy*.

66 Richard Wike *et al*., *Representative Democracy Remains a Popular Ideal, but People Around the World Are Critical of How It's Working* (Pew Research Center, 2024).

67 Jenn Hatfield, « More than 80% of Americans believe elected officials don't care what people like them think », Pew Research Center, 30 avril 2024.

68 Pew Research Center, *Americans' Dismal Views of the Nation's Politics* (2023).

69 OCDE, *Integrity Framework for Public Investment* (Paris, 2016), p. 18, tableau 1.5.

70 Ipsos, *Global @dvisor, Power to the People? Part 2* (2017), consultable à l'adresse suivante : https://www.ipsos.com/sites/default/files/2017-01/Power_to_the_people_survey-01-2017.pdf.

71 Alliance of Democracies, *Democracy Perception Index 2024*, p. 12.

économiques sont considérées comme étant la principale menace pour la démocratie mondiale (selon 68 % des personnes interrogées) ; elles sont suivies de la corruption (citée par 67 % des personnes interrogées) et de l'influence des sociétés multinationales (60 %)[72]. S'agissant des craintes suscitées à cet égard par les multinationales dans les pays développés, c'est aux États-Unis que ces entreprises sont citées en priorité parmi les menaces qui pèsent sur la démocratie (70 % des sondés)[73]. Dans la moitié des démocraties du monde, et tout particulièrement aux États-Unis (avec 66 % des personnes interrogées), les populations craignent plus précisément l'influence des plus grandes entreprises du secteur des technologies de l'information. Ces opinions semblent de plus en plus partagées tant dans les pays en développement que dans les pays développés, mais les préoccupations sont plus vives dans les démocraties asiatiques (56 %) que dans les démocraties européennes (46 %) ou latino-américaines (45 %)[74]. À l'inverse, les objectifs cités par les personnes interrogées sont très différents d'une région à l'autre : en Europe et aux États-Unis, les sondés sont bien plus susceptibles de souhaiter que leur gouvernement s'attache en priorité à améliorer les soins de santé, à lutter contre les changements climatiques et à réduire l'immigration que les populations des pays d'Asie ou d'Amérique latine, qui accordent plus d'importance à la lutte contre la corruption et à la promotion de la croissance[75].

34. Les enquêtes d'opinion sur les droits de l'homme mettent en évidence les mêmes tendances : les sondés estiment que les droits de l'homme universels sont importants, mais n'ont pas l'impression que tout le monde ait les mêmes droits ni qu'il soit efficacement donné effet aux droits de l'homme[76]. En moyenne, 71 % des personnes interrogées dans le monde ont souscrit à l'affirmation suivante : « les droits de l'homme sont l'expression de mes valeurs » ; seuls 9 % des sondés n'y ont pas souscrit. Le taux le plus élevé de réponses positives a été enregistré dans les pays du Sud (Nigéria (86 % des sondés), Kenya (85 %), Bangladesh, Colombie et Éthiopie (82 %), et Inde (80 %))[77]. Toutefois, concernant l'efficacité des mesures prises pour donner effet aux droits de l'homme, 38 % des personnes interrogées estiment que, dans la pratique, les droits de l'homme ne sont pas protégés[78]. Nombreux sont ceux qui ont également l'impression qu'au plan mondial, il est donné effet aux droits de l'homme de manière sélective. À la question « les droits de l'homme sont-ils utilisés par les pays occidentaux pour punir les pays en développement ? », de nombreuses personnes interrogées (42 % en moyenne, dans le monde) répondent par l'affirmative. Même aux États-Unis, les sondés étaient plus susceptibles d'acquiescer (34 %) que de n'être pas d'accord (28 %)[79].

35. Dans plusieurs pays, principalement dans les pays du Sud à revenu intermédiaire, la majorité des personnes interrogées dans le cadre d'un sondage ont estimé que la réforme économique était un moyen d'améliorer la démocratie. En Inde et en Afrique du Sud, par exemple, cette réponse était la première citée sur 17 éléments de fond encodés ; en Argentine, au Brésil, en Indonésie et au Kenya, elle est arrivée en deuxième position[80]. Fait intéressant, l'opinion publique accorde majoritairement une plus grande importance aux droits sociaux qu'aux droits civils et politiques non seulement dans les pays du Sud, mais aussi dans ceux du Nord[81].

---

[72] Ibid., p. 15 et 16.
[73] Ibid., p. 18.
[74] Ibid., p. 21.
[75] Ibid., p. 25.
[76] Ipsos, « Human rights in 2018 », enquête portant sur 28 pays réalisée entre le 25 mai et le 8 juin 2018, consultable à l'adresse suivante : https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2018-07/human-rights-in-2018-ipsos-global-advisor.pdf.
[77] Open Society Foundations, « Open Society Barometer », p. 14.
[78] Ibid., p. 21.
[79] Ibid.
[80] Laura Silver *et al.*, *What Can Improve Democracy?* (Pew Research Center, 2024).
[81] Open Society Foundations, « Open Society Barometer », p. 15.

VI. Principaux obstacles à la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

A. Crise du multilatéralisme − un écart qui se creuse entre le Nord et le Sud

36. L'évolution de la dynamique du pouvoir entre le Nord et le Sud et les désaccords, qui vont de pair, concernant les valeurs, les droits de l'homme et l'interventionnisme, ainsi que l'idée selon laquelle les institutions de gouvernance mondiale seraient inefficaces, mettent le système de règles des Nations Unies à rude épreuve. À cela s'ajoute la « sécurisation » des droits de l'homme, c'est-à-dire l'instauration de l'état d'urgence de manière quasi permanente au nom de la lutte contre le terrorisme, défi supplémentaire à relever depuis les événements du 11 septembre 2001. Au-delà de cela, il est particulièrement préoccupant de constater que l'on assiste à une crise multiforme du multilatéralisme, qui se traduit par une érosion de la confiance, un retour au protectionnisme économique, le non-respect ou la dénonciation par les États des accords internationaux, l'imposition de sanctions économiques unilatérales sans le soutien du Conseil de sécurité et des menaces officiellement proférées contre des juges internationaux[82]. Le Procureur de la Cour pénale internationale a déclaré récemment qu'il avait reçu des menaces à plusieurs reprises et qu'un haut dirigeant lui avait notamment dit que la Cour n'était pas bâtie pour l'Occident et ses alliés[83]. Les conflits en Ukraine et à Gaza, et l'impasse dans laquelle se trouve le Conseil de sécurité ont exacerbé cette situation et, selon le Secrétaire général, ont peut-être irréversiblement porté atteinte à l'autorité du Conseil[84].

37. Les effets cumulés de la « polycrise » engendrée par un ensemble de facteurs (les crises économique et climatique, la pandémie, les conflits mondiaux et les inégalités, qui se creusent, dans et entre les pays) ont mis à mal les acquis mondiaux en matière de développement et de réduction de la pauvreté. Au cours de la pandémie, la valeur de l'indice de développement humain a diminué pour la première fois, 9 pays sur 10 ayant enregistré un recul dans les domaines de la santé, de l'éducation et du niveau de vie. Le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, qui avait nettement diminué au cours des quelque vingt-cinq dernières années, est désormais en hausse. On estime que 575 millions de personnes vivront encore dans l'extrême pauvreté et qu'un tiers seulement des pays auront réduit de moitié leur taux de pauvreté national d'ici à 2030, si bien que l'objectif de développement durable nº 1 n'aura pas été atteint. Selon le Comité d'examen des situations de famine, l'Afghanistan, le Mali, le Soudan et la République arabe syrienne figurent désormais sur la liste des pays menacés de famine. Gaza a également été très durement frappée[85]. Alors que les pays à revenu faible et intermédiaire sont confrontés dans le même temps à des besoins de financement croissants, à une dette publique qui s'envole et à une baisse des ressources disponibles, leur déficit de financement des objectifs de développement durable s'est élevé à 3 900 milliards de dollars des États-Unis en 2020, enregistrant ainsi un bond de 56 % par rapport à 2019[86].

---

[82] Le 10 mai 2024, des experts de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leur plus grande consternation face aux déclarations de représentants de l'État qui menaçaient d'exercer des représailles contre la Cour pénale internationale, ses fonctionnaires et les membres de leur famille ; voir https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/israelgaza-threats-against-icc-promote-culture-impunity-say-un-experts.

[83] Necva Tastan, « ICC prosecutor threatened: Court "built for Africa and thugs like Putin" », Anadolu Agency, 21 mai 2024.

[84] Gabrielle Tétrault-Farber, « Security Council "perhaps fatally" undermined by Gaza, Ukraine deadlock, says UN chief », Reuters, 26 février 2024.

[85] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Des experts de l'ONU déclarent que la famine s'étend à toute la bande de Gaza », 9 juillet 2024.

[86] Voir George Katrougalos, « Mondialisation en temps de crise et de guerre : le rôle de l'OCDE après l'agression russe contre l'Ukraine », rapport à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document AS/Pol (2023) 26, par. 48, consultable à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/mondialisation-en-temps-de-crise-et-de-guerre-le-role-de-l-ocde-apres-/1680abb7ca.

38. Face à ces tendances, le monde se fait plus multipolaire et moins multilatéral. Cette évolution se caractérise par deux éléments majeurs : l'absence d'un pouvoir hégémonique unique et le déplacement du centre de gravité économique vers les pays du Sud, principalement l'Asie. La première tendance trouve son origine dans l'ère postcoloniale[87]. La multipolarité tend à venir creuser le fossé Nord-Sud, la fin de la brève période d'unipolarité ayant aussi marqué la fin du discours de domination. En outre, il est peu probable que l'on voie apparaître une hégémonie unique, non pas parce qu'au cours de l'histoire, ce type de situation ne s'est instauré qu'après des guerres mondiales[88], mais essentiellement parce que la constellation du pouvoir dans le monde est à présent bien plus diversifiée et diffuse. Du point de vue institutionnel, les différents niveaux de gouvernance internationale qui existent sont l'expression de cette multipolarité : lorsque la règle de la représentation se fonde sur la pleine égalité entre les États, comme c'est le cas au sein de l'Assemblée générale, ce sont les pays du Sud qui contrôlent la prise de décisions. À l'inverse, les pays du Nord conservent l'ascendant dans les organisations financières internationales, qui fonctionnent selon le système de la pondération des voix, pondération qui reflète l'équilibre obsolète des pouvoirs économiques.

B. Fragmentation du droit international

39. L'absence d'une architecture hiérarchique dans le domaine du droit international en général[89] et, plus particulièrement, au sein du système des Nations Unies renforce l'effet centrifuge. Différents organes ou institutions du système des Nations Unies dont la compétence se chevauche ont leur propre interprétation et leur propre méthode, souvent diamétralement opposées, si bien que, lorsqu'on sait quelle institution doit se charger d'examiner une question donnée, on connaît d'avance l'issue du processus[90]. Déjà, dans le rapport qu'il avait publié en 1985, le Corps commun d'inspection, organe subsidiaire indépendant de l'Assemblée générale, avait critiqué l'extrême fragmentation des activités de l'Organisation des Nations Unies[91]. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale a observé, plus récemment, que « la fragmentation institutionnelle […] prolif[érait] au niveau international » et estimé, par conséquent, qu'il fallait « en finir une fois pour toute avec la dispersion traditionnelle des institutions axées sur une problématique unique »[92].

40. Le système des droits de l'homme des Nations Unies a été comparé à un « continent » (composé du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) entouré d'un « archipel » d'institutions spécialisées, de fonds, de programmes, et d'autres organismes des Nations Unies[93]. À l'heure actuelle, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination réunit, sous la présidence du Secrétaire général, les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de ses 12 fonds et programmes, des 15 institutions spécialisées et de 3 organisations apparentées. Il serait irréaliste de vouloir

[87] Selon Tony Evans, *US Hegemony and the Project of Universal Human Rights* (Palgrave Macmillan, 1996), la perte par les États-Unis de la position hégémonique qu'ils occupaient au départ au sein de l'Organisation des Nations Unies les a amenés à se retirer, dans une certaine mesure, du système des droits de l'homme des Nations Unies, ce qui explique le régime de protection fragile et relativement peu efficace dont bénéficient les droits de l'homme.

[88] Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy* (Princeton University Press, 1984), p. 23.

[89] Sur la fragmentation du droit international en général, voir le rapport établi par le Groupe d'étude de la Commission du droit international à la cinquante-huitième session de la Commission, en 2006 (A/CN.4/L.682).

[90] Martti Koskenniemi, « The fate of public international law: between technique and politics », *Modern Law Review*, vol. 70, nº 1 (2007), p. 23.

[91] JIU/REP/85/9, par. 15 à 20. Voir aussi Andreas Bummel et Jo Leinen, *A World Parliament: Governance and Democracy in the 21st Century* (Democracy Without Borders, 2018).

[92] Rapport du Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale (A/66/700), p. 8 et 74, cité dans Bummel et Leinen, *A World Parliament*.

[93] Paul Hunt, « Configuring the UN human rights system in the "era of implementation": mainland and archipelago », *Human Rights Quarterly*, vol. 39 (2017), p. 489.

harmoniser, au titre de quelque principe fondamental inexistant, les activités de toutes ces institutions. Le droit international est fragmenté par nature, parce que c'est un droit de coordination et non de subordination, mais aussi parce qu'il n'y a pas d'institutions centralisées pour assurer homogénéité et conformité[94]. Néanmoins, les Nations Unies doivent faire preuve d'un minimum de cohérence dans la mise en œuvre de leurs activités eu égard aux incidences que celles-ci ont sur les droits de l'homme, compte tenu, surtout, de l'obligation de « protéger, respecter et réparer » qui leur incombe, et ce, pour garantir tant l'efficacité que la légitimité de l'Organisation des Nations Unies. Le droit international serait incohérent s'il exigeait de tous ses acteurs qu'ils respectent les droits de l'homme, en tant que norme générale régissant la conduite attendue de tous, et s'il exonérait de cette responsabilité les seules institutions des Nations Unies. Par conséquent, la transversalisation des droits de l'homme, c'est-à-dire l'intégration des normes et méthodes relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et l'appropriation de la question des droits de l'homme par toutes les entités qui composent ce système, est une condition préalable à leur pleine réalisation[95].

41. Le Pacte pour l'avenir, qui doit être adopté au Sommet de l'avenir, en septembre 2024, prévoit le renforcement du pilier Droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le but étant d'assurer l'exercice effectif par tous de tous les droits de l'homme et de relever les nouveaux défis qui se présentent, ainsi que l'amélioration de la coordination entre les entités de l'Organisation des Nations Unies qui œuvrent en faveur des droits de l'homme[96]. Pour ce faire, une commission d'experts indépendants désignée par le Secrétaire général ou le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait dresser une liste de principes et procédures à appliquer, sur le modèle, par exemple, de « l'Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU ». Une autre démarche, plus élaborée, consisterait à désigner un Rapporteur ou une Rapporteuse spécial(e), qui aurait pour mission non seulement d'établir un rapport annuel qu'il soumettrait au Conseil des droits de l'homme, mais aussi de renvoyer les questions touchant le non-respect des politiques des programmes et organismes des Nations Unies au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et/ou à d'autres organes de contrôle compétents.

C. La mondialisation et le pouvoir grandissant des acteurs non étatiques

42. La mondialisation a donné un pouvoir sans précédent aux capitaux sortis des économies nationales, ce qui a eu pour effet de creuser les inégalités mondiales. Le Secrétaire général a récemment lancé un appel en faveur de la survie de la planète et de l'humanité, déplorant que les 26 personnes les plus riches du monde possèdent autant de richesses que la moitié de la population mondiale et que les 1 % les plus riches de la population mondiale aient capté 27 % de la croissance des revenus dans le monde au cours des quatre dernières décennies[97]. Dans ce contexte, il y a tout lieu de s'inquiéter de l'influence croissante des multinationales et particulièrement de celle des plus grandes entreprises du secteur des technologies de l'information, qui engrangent des bénéfices records et exercent un pouvoir sans précédent dans les annales de l'histoire. Depuis un certain temps, la valeur boursière de chacune des trois plus grandes entreprises de ce secteur est supérieure à 2 000 milliards de dollars, soit plus que le PIB d'un pays comme l'Italie, tandis que les actions de ces entreprises ont enregistré un bond de 1 200 % ces dix dernières années. L'une de ces entreprises a atteint, en juin 2024, une valeur boursière de 3 376 milliards de dollars, soit plus que le PIB de la

[94] Voir Gerhard Hafner, « Les risques que pose la fragmentation du droit international », dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/55/10), p. 333. Voir aussi Bummel et Leinen, *A World Parliament*.

[95] Hunt, « Configuring the UN human rights system », p. 502 ; Zdzislaw Kedzia, « Mainstreaming human rights in the United Nations », dans *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Gudmundur Alfredsson *et al*., dir. publ. (Martinus Nijhoff, 2009), p. 231. Voir aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

[96] Action 47 et par. 71 (al. c)).

[97] António Guterres, « Lutter contre la pandémie d'inégalités : un nouveau contrat social pour une nouvelle ère », *Afrique Renouveau*, 19 juillet 2020.

France. Ces multinationales représentent, dans leur ensemble, une capitalisation boursière de plus de 9 100 milliards de dollars. Si l'intelligence artificielle comporte son lot de défis, elle offre également de nouvelles possibilités aux fins de l'instauration d'une démocratie participative plus efficace.

43. Les inégalités criantes constituent uniquement la partie émergée de l'iceberg. L'influence des multinationales, en synergie avec les institutions de gouvernance économique internationale, façonne la gouvernance et le droit économiques mondiaux dans un régime qui sert les intérêts de ces entreprises et leur permet d'asseoir leur pouvoir. Outre qu'il permet aux multinationales de contourner la compétence des États pour échapper aux réglementations nationales et profiter des paradis fiscaux, ce régime constitue également une infrastructure juridique hiérarchique qui les avantage et perpétue des asymétries de pouvoir au plan mondial, asymétries qui ont des incidences, à terme, même sur l'espace extra-atmosphérique. Le colon Cecil Rhodes aurait dit avec regret : « Quand on pense à ces étoiles qu'on voit la nuit au-dessus de nous, à ces mondes gigantesques qu'on ne pourra jamais atteindre... J'annexerais les planètes si je le pouvais ; j'y pense souvent. Cela m'attriste qu'on les voie si nettement et pourtant qu'elles soient si loin » (traduction non officielle)[98]. Ces limites ont été abolies. Aujourd'hui, les « conditions de service » d'une entreprise privée stipulent que Mars est une « planète libre », c'est-à-dire libre d'être exploitée par des entités privées à des fins économiques, clause qui va manifestement à l'encontre du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique).

VII. Liste provisoire des sujets à examiner dans le cadre de rapports thématiques

44. À la lumière de ce qui précède, des consultations tenues et de la correspondance reçue, l'Expert indépendant a choisi, à titre préliminaire, d'examiner, en priorité, les axes thématiques ci-après. La liste ci-dessous devrait être considérée comme provisoire ; elle sera modifiée en fonction des informations reçues au cours des visites de pays, des nouvelles consultations et autres échanges avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers. Les rapports établis sur les sujets ci-après n'auront rien de théorique ; l'Expert indépendant s'attachera à soumettre des propositions pratiques et à formuler des recommandations qui viseront à permettre, dans la mesure du possible, de trouver des solutions consensuelles :

a) Relancer le dialogue Nord-Sud sur la démocratie et les droits de l'homme en prenant les mesures suivantes :

i) Proposer des mesures symboliques, notamment l'abrogation de la « clause des nations civilisées » à l'article 38 (par. 1 c)) du Statut de la Cour internationale de Justice, ou la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité dans un petit pays du Sud ;

ii) Faciliter la coopération internationale entre différentes parties prenantes pour donner des moyens d'action aux pays du Sud ; établir des plateformes et des dialogues bilatéraux et multilatéraux ; encourager la coopération transrégionale, notamment la coopération entre l'Assemblée parlementaire ou le Réseau des cours supérieures du Conseil de l'Europe et leurs homologues africains, asiatiques et latino-américains ;

iii) S'attacher à établir un dialogue structuré sur des questions telles que la justice climatique pour les petits États insulaires (l'Alliance des petits États insulaires), les traités d'investissement et le droit des États de prendre des mesures pour promouvoir la réalisation des objectifs publics nationaux ;

[98] Cité par Duncan Bell, *Dreamworlds of Race: Empire and the Utopian Destiny of Anglo-America* (Princeton University Press, 2022), p. 131.

iv) Intégrer des projets internationaux de justice fiscale, tels que les projets d'élaboration des accords proposés par l'OCDE sur l'impôt minimum mondial et l'impôt sur les services numériques, dans la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale qu'il a été proposé d'élaborer ;

v) Étudier la possibilité de tenir un second sommet Nord-Sud (le seul et unique sommet Nord-Sud, officiellement connu sous le nom de Réunion internationale sur la coopération et le développement, s'est tenu à Cancun en 1981) ;

b) Transversaliser l'application des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies :

i) Examiner la question de savoir si les organismes des Nations Unies mènent systématiquement leurs activités selon une approche axée sur les droits de l'homme, par exemple, selon l'« Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU » ;

ii) Envisager des solutions plus élaborées permettant d'établir une interconnexion entre les institutions des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'assurer la transversalisation des droits de l'homme internationaux dans tous les programmes et organismes des Nations Unies ;

c) Intégrer l'intelligence artificielle à la promotion de la démocratie mondiale en prenant les mesures ci-après :

i) Étudier les difficultés que pose la gouvernance de l'intelligence artificielle pour la démocratie, au-delà du principe consistant à « ne pas nuire » ;

ii) Veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de poids dans la gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle ;

iii) Établir des principes concrets, fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs de développement durable, sur l'inclusivité de l'intelligence artificielle : tous les citoyens, y compris dans les pays du Sud, devraient pouvoir accéder et utiliser véritablement les outils d'intelligence artificielle ;

iv) Définir un cadre régissant la contribution de l'intelligence artificielle à la démocratie et à la participation du public au moyen de nouveaux outils d'information et de participation, par exemple, par l'organisation de référendums consultatifs mondiaux en ligne relatifs à tel ou tel objectif de développement durable, à tel ou tel droit ou encore à telle ou telle politique des Nations Unies ;

v) Promouvoir, éventuellement avec la coopération volontaire d'entreprises du secteur des technologies de l'information, de nouveaux outils permettant la mise en réseau horizontale de toutes les bases de données des Nations Unies, et créer pour cela des interfaces simples d'utilisation ;

d) Faire en sorte que les sociétés multinationales s'engagent en faveur de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable en prenant les mesures suivantes :

i) Veiller à l'établissement de principes de réglementation internationale et publique de la liberté d'expression sur les plateformes sociales ;

ii) Étudier le lien qui existe entre la propriété intellectuelle et les brevets, et la pleine jouissance du droit à la santé et à la sécurité alimentaire ;

iii) Envisager la crise climatique et le financement de l'action climatique dans leur rapport avec la gouvernance des ressources. Les institutions économiques internationales devraient veiller à la disponibilité des fonds nécessaires pour surmonter les difficultés que pose la crise climatique, en particulier pour les petits États insulaires. De nouvelles règles environnementales devraient être fixées pour mettre fin aux pratiques extractives extrêmes ;

iv) Assurer la visibilité de la vente d'armes transnationale et veiller à interdire la vente d'armes en cas de violation des droits de l'homme ;

v) Veiller à ce que les sociétés multinationales s'engagent à respecter les traités internationaux en vigueur relatifs à l'espace extra-atmosphérique ;

e) Promouvoir le dialogue entre les civilisations concernant la démocratie et les droits de l'homme en prenant les mesures suivantes :

i) Étudier et comprendre les cadres culturels, les traditions historiques et les nuances régionales afin de replacer les normes et les valeurs démocratiques dans le contexte des valeurs universelles de la démocratie et des droits de l'homme ;

ii) Étudier la manière dont l'histoire a contribué à façonner les institutions démocratiques ;

iii) Promouvoir une participation citoyenne véritable et trouver un équilibre entre droits individuels et droits collectifs dans divers environnements culturels ;

f) Protéger les organes juridictionnels nationaux et internationaux qui se heurtent à des pratiques autoritaires et illibérales en prenant les mesures suivantes :

i) Protéger les juridictions nationales et internationales des menaces et des pratiques autoritaires ;

ii) Faciliter les interactions entre les juges des pays du Nord et ceux des pays du Sud en élargissant les réseaux existants.